

REGION DE MATAM
 DEPARTEMENT DE MATAM
 COLLECTIVITE LOCAL
 COMMUNE DE OGO

REPUBLIQUE DU SENEGAL
 Un peuple - Un But - Une Foi

ETAT CIVIL
 CENTRE DE (1)
 Ogo/Secondaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DE NAISSANCE

Pour l'année : Deux Mille Onze ANNEE : 2011
en lettres

N° du Registre : Trois Mille cent vingt cinq N° du registre en chiffres : 3225
en lettres

Le Six decembre deux Mille Onze
 A : heures minutes est né (e) à Thiancone Hadaye
 De sexe : Masculin M F L O U L I
 Prenoms : Mamadou Sifeye LIEU DE NAISSANCE : Ba
 NOM DE FAMILLE : Ba

De Harouna PRENOMS DU PERE
 et de Koudy Mamadou PRENOMS DE LA MERE
 Ba NOM DE FAMILLE DE LA MERE

Pays de naissance pour les naissances à l'étranger (3) :
 (écrire en majuscules le lieu de naissance, les prénoms et le nom)

JUGEMENT D'AUTORISATION D'INSCRIPTION (EX SUPPLETIF)

Délivré par Tribunal d'Instance de Matam

Le : ~~.....~~ en lettres AN :
 Sous le numéro : ~~.....~~ en lettres N° du jugement en chiffres
 Transcrit le : ~~.....~~ sur le registre des Actes de Naissances de l'année AN :
 AN :
 AN :

EXTRAIT DELIVRE PAR LE CENTRE DE OGO Principal

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

A Ogo le 13 09 2012
 L'Officier de l'Etat Civil soussigné

Abdoul Aziz KANE
 OFFICIER D'ETAT CIVIL
 COMMUNE DE OGO

(1) (2) (3) Notes et mentions marginales au verso Prénoms et Nom

RESERVE

3	0							
DEP	CL	CEC	DN	S	PN	JDP		

MENTIONS MARGINALES

NOTES

(1) Le centre d'état civil est dans tous les cas le centre de création de l'acte, qui tient ou qui a tenu le registre des actes de naissances dont l'extrait est tiré.

En particulier quand un centre principal délivre un extrait tiré d'un registre d'un centre secondaire, il doit porter la désignation de ce centre secondaire et non la sienne propre.

Toutefois les mentions de la certification de conformité et le sceau sont ceux de l'officier d'état-civil du centre principal qui établit l'extrait.

(2) Quand un acte de naissance résulte de la transcription d'un jugement d'autorisation d'inscription (ex-jugement supplétif) l'année à porter est l'année de l'inscription, c'est-à-dire l'année du registre, et non celle de la naissance.

(3) La mention du pays de naissance pour les naissances à l'étranger n'intéresse que le centre principal de la 1^{ère} circonscription urbaine du Cap-Vert et les postes diplomatiques et consulaires (art. 44 du Code de la Famille).

(4) Conserver la case utile

